

**VADE-MECUM SUR L'OCTROI DE MER**  
**REGIME ISSU**  
**DE LA LOI n° 2004-639 DU 2 JUILLET 2004**  
(mise à jour de septembre 2006)

Partie fiscale (Titre I de la loi)

## INTRODUCTION

L'octroi de mer est une imposition spécifique des départements d'outre-mer dont l'origine est très ancienne puisqu'il était perçu dès 1670 dans la colonie de Martinique sous la dénomination de “ *droit de poids* ”.

Depuis la loi n°84-747 du 2 août 1984, qui a également institué un droit additionnel, la fixation des taux d'octroi de mer relève de la compétence des conseils régionaux.

Jusqu'au 31 décembre 1992, l'octroi de mer et, le cas échéant, le droit additionnel frappaient les marchandises de toute provenance qui étaient introduites dans les départements d'outre-mer. Un tel régime revenait à introduire une taxe d'effet équivalent à un droit de douane et n'était donc pas conforme aux dispositions du Traité de Rome.

C'est pourquoi, par une décision n°89/688/CE du 22 décembre 1989, le Conseil des Communautés a demandé au gouvernement français de modifier sa législation afin de taxer indistinctement les produits introduits et obtenus dans les départements d'outre-mer. Mais, il a autorisé la France à exonérer, totalement ou partiellement, les productions locales, en fonction des besoins économiques, pendant une durée de dix ans.

Ces principes ont été mis en œuvre par la loi n°92-676 du 17 juillet 1992, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Le régime des exonérations arrivant à échéance le 31 décembre 2003<sup>1</sup>, les autorités françaises ont demandé, le 14 avril 2003, la prorogation de ce régime dérogatoire. Toutefois, les autorités françaises n'ont pas sollicité une reconduction à l'identique du régime existant et ont proposé son perfectionnement et sa rénovation en vue d'en assurer la pérennité.

Par une décision n°2004/162/CE du 10 février 2004, le Conseil a prorogé la décision de 1989 jusqu'au 31 juillet 2004 et a autorisé la France à maintenir un régime d'octroi de mer prévoyant des exonérations ou des réductions de taxe en faveur des productions locales jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Mais, principale novation, ces exonérations et réductions, qui doivent s'insérer dans la stratégie de développement économique et social des départements d'outre-mer, ne peuvent désormais concerner qu'une liste détaillée de produits définis par référence à la nomenclature douanière et doivent respecter des différentiels maximums de taxation fixés pour chaque département d'outre-mer en parties A, B et C de l'annexe de la décision.

Le nouveau régime de l'octroi de mer est défini par la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 (JO du 3 juillet 2004 p.12114) complété par le décret d'application n° 2004- 1550 du 30 décembre 2004 (JO du 1<sup>er</sup> janvier 2005).

---

<sup>1</sup> Par une décision du 10 décembre 2002, le Conseil a prorogé d'un an sa décision de 1989.

## **PRESENTATION** **DU NOUVEAU REGIME**

### **Des principes novateurs**

#### **1/ Des exonérations ou réductions de taxe peuvent être appliquées à une liste limitative de produits identifiés par référence à la nomenclature douanière.**

- Le Conseil autorise les conseils régionaux à pratiquer des différences de taxation en faveur de productions locales sensibles, définies par référence à la nomenclature douanière en parties A, B et C de l'annexe, et pour lesquelles l'existence des handicaps visés par l'article 299 & 2 du Traité de Rome a été établie.
- Les conseils régionaux ne sont plus tenus de notifier à la Commission leurs délibérations comme cela était prévu dans le régime antérieur (article 10 & 5 de la loi du 17 juillet 1992).
- En cas d'apparition de nouvelles productions, les conseils régionaux ont la faculté de présenter une demande motivée d'actualisation des listes. La décision relève de la compétence du Conseil statuant à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission.

#### **2/ Les écarts de taxation entre les importations et les productions locales sont strictement encadrés.**

- Le Conseil fixe pour chaque département d'outre-mer et pour les produits listés en parties A, B et C de l'annexe l'écart maximum de taxation qui pourra exister entre les importations et les livraisons de ces produits par les producteurs locaux. Cet écart ne peut excéder 10 (produits en partie A), 20 (produits en partie B) ou 30 (produits en partie C) points de pourcentage.
- Les produits qui ne figurent pas dans l'annexe ne peuvent faire l'objet d'aucune différence de taxation.
- Toutefois, afin de permettre l'exonération des livraisons des entreprises ayant un chiffre d'affaires de production inférieur à 550 000 euros, le Conseil a prévu deux mesures:
  - Lorsque ces entreprises produisent des biens mentionnés dans l'annexe, les écarts de 10, 20 ou 30 points de pourcentage peuvent être majorés de 5 points. Le taux applicable aux importations ne peut alors excéder 15, 25 ou 35 %;
  - Lorsqu'elles produisent des biens qui ne figurent pas dans l'annexe, un écart de 5 points peut être instauré en leur faveur. Le taux applicable à l'importation est alors plafonné à 5 %.
- Les importations de produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement (RSA) ne peuvent faire l'objet d'aucune différence de taxation.
- En cas de mise en péril d'une production locale, les conseils régionaux peuvent demander la révision des écarts. S'il y a lieu, les mesures d'urgence seront arrêtées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission.
- Enfin, au cours du 1er trimestre de chaque année civile, les conseils régionaux établissent un rapport sur la mise en œuvre des exonérations au cours de l'année civile précédente.

### **3/ La suspension de l'octroi de mer externe.**

- La loi du 17 juillet 1992 ne comportait aucune disposition permettant de suspendre l'octroi de mer à l'importation comme cela est prévu en matière de TVA, en cas de placement des marchandises sous certains régimes économiques douaniers ou sous entrepôts fiscaux.
- Le nouveau régime remédie à cette lacune et permet dans ce cas de n'acquitter la taxe qu'au moment de la mise à la consommation des biens. De même, les biens communautaires qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'admission temporaire en exonération totale de droits pourront séjourner dans les départements d'outre-mer selon les mêmes modalités que celles prévues pour les biens tiers.

### **4/ La mise en place d'un interlocuteur fiscal unique: la douane.**

- Le nouveau régime transférant à la douane la compétence relative à la gestion et au contrôle de l'octroi de mer dit interne (sur les livraisons) exercée par l'administration des impôts, les producteurs locaux n'auront plus qu'un seul interlocuteur.
- C'est la **recette des douanes** qui sera désormais compétente pour asseoir, contrôler et recouvrer l'octroi de mer. C'est également auprès de ce service que toutes les entreprises de production devront accomplir les formalités d'identification et que les déclarations d'octroi de mer interne et les éventuelles demandes de remboursement devront être souscrites.

### **5/ Des mesures pour dynamiser le fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE).**

- Les fonds alimentant le FRDE seront désormais affectés à une **part communale** (80 %) et à une **part régionale** (20 %). Par ailleurs, en Guadeloupe, 10 % de la part communale doit être consacrée aux îles du Sud ;
- Les montants non engagés par les régions au titre du F.D.R.E depuis sa création et jusqu'au 31 décembre 2003 devront être répartis entre les communes selon certaines modalités (versement étalé sur trois ans par parts égales payables par trimestre).

## **Les dispositions reconduites**

Sous réserve de quelques aménagements, certaines des dispositions de la loi du 17 juillet 1992 sont reprises. Elles concernent :

- La compétence des conseils régionaux pour accorder certaines exonérations à l'importation, instituer un droit affecté à leur budget qui est désormais dénommé "octroi de mer régional" et fixer les taux.
- La base d'imposition à l'importation et les modalités d'exercice du droit à déduction ;
- Les exonérations de droit (exportations, régime des franchises).
- Les marchés unique antillais et antillo-guyanais.
- Le prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement au profit de l'Etat.
- L'affectation du produit de l'octroi de mer au budget des communes en Guadeloupe, en

Martinique et à la Réunion et au budget de la commune et du département en Guyane<sup>2</sup> .

## **Les dispositions abandonnées**

Les dispositions suivantes ne sont pas maintenues :

- L'assujettissement sur option des personnes qui achètent en vue de la revente à des assujettis ou en vue de l'exportation (acheteurs-revendeurs tels que des importateurs, intermédiaires ou grossistes). En effet, l'option (qui couvrait une période de deux ans reconductible tacitement) a été très peu utilisée.
- Le non-assujettissement des producteurs ayant un chiffre d'affaires de production inférieur ou égal à un certain seuil mais le Conseil autorise l'exonération des entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 550 000 euros.

Bien que la loi fixe comme principe l'exonération de plein droit de ces entreprises, elle autorise les conseils régionaux à y déroger lorsque cette exonération induit une réduction du taux applicable à l'importation.

- La réfaction de 15 % de la base d'imposition des livraisons. Les écarts de taxation fixés par le Conseil prennent en compte tous les handicaps subis.
- La limitation du nombre de taux à huit et la fixation d'un taux-plafond à 30 % et 50 % pour les alcools.

---

<sup>2</sup> NB : la part de 35% affectée au département sera toutefois plafonnée à 27 M€ à compter de 2005.

## CHAMP D'APPLICATION

### ⇒ OPÉRATIONS IMPOSABLES

Sont imposables à l'octroi de mer dans les régions de Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion (article 1<sup>er</sup>):

\* **L'importation de marchandises** c'est-à-dire *l'entrée de marchandises originaires ou en provenance de* :

- la France métropolitaine ;
- d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- d'un territoire mentionné à l'article 256-0 du code général des impôts c'est-à-dire d'un territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne exclu du territoire fiscal de l'Union européenne pour l'application des dispositions de la 6<sup>ème</sup> directive TVA.

Exemple : les îles Canaries, Ceuta et Melilla en Espagne.

- d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas à l'Union européenne si les marchandises n'ont pas été mises en libre pratique ce qui signifie qu'elles n'ont pas été dédouanées.

Exemple : Etats-Unis, Polynésie française.

- d'un autre département d'outre-mer :

De la Réunion ou de la Guyane, pour le marché unique antillais.

Remarque : au regard de l'octroi de mer, mais aussi de la TVA et des accises, **les régions de Guadeloupe et de Martinique constituent un territoire fiscal unique appelé « *Marché unique antillais* »**. Les marchandises qui ont été mises à la consommation ou produites dans l'une de ces régions circulent librement dans l'autre. Les expéditions ou transports de marchandises entre ces deux régions sont toutefois soumises à des formalités rappelées dans la fiche ci-après.

Du marché unique antillais ou de la Réunion, pour la Guyane.

Du marché unique antillais ou de la Guyane, pour la Réunion.

**\* Les livraisons à titre onéreux (ventes) de biens issus d'opérations de production:**

Les activités de production sont définies par l'article 2. Il s'agit des opérations :

- de fabrication,
- de transformation,
- de rénovation,
- agricoles et extractives.

Sont donc toujours exclues les activités de production de biens immeubles et les prestations de services.

Les activités de production doivent porter sur **des biens meubles corporels**.

Sont néanmoins assujetties à l'octroi de mer les activités de production de biens meubles corporels suivies d'une prestation de service ; seule la première activité est évidemment assujettie. L'assujetti doit alors distinguer dans sa facturation la vente du bien meuble issu de sa production (assujettie à l'octroi de mer) de la prestation de service (installation du produit fabriqué notamment, hors champ d'application de la taxe).

⇒ PERSONNES ASSUJETTIES :

Il s'agit des personnes qui exercent de manière indépendante une activité de production dans l'une des régions d'outre-mer, quels que soient leur statut juridique ou leur situation au regard des autres impôts.

Exemple : une association loi 1901, une entreprise individuelle, une société.

Le statut juridique de ces personnes et leur situation au regard des autres impôts sont donc sans influence sur ce principe. A cet égard, même si l'octroi de mer présente des similitudes avec la T.V.A., il ne saurait suivre en tous points les notions ou règles relatives à cette fiscalité dont le champ d'application et l'objet sont différents de ceux de l'octroi de mer.

## LE MARCHE UNIQUE ANTILLAIS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, les régions de Guadeloupe et de Martinique constituent un territoire fiscal unique au regard de la TVA, des accises et de l'octroi de mer.

Les marchandises produites dans la région de Guadeloupe ou importées dans cette région et qui sont expédiées ou livrées dans la région de Martinique, et vice-versa, ne sont donc pas soumises à des formalités de dédouanement.

Ce principe demeure inchangé dans le cadre du nouveau régime de l'octroi de mer et l'article 38 de la loi reprend les dispositions antérieurement applicables.

Les échanges de ces biens donnent lieu à l'accomplissement de deux formalités :

- Le dépôt du **document d'accompagnement**

Ce document, qui permet d'attester que les marchandises ont été fabriquées ou régulièrement importées dans la région d'origine, doit être déposé dès l'arrivée des biens dans la région de destination auprès de la recette des douanes territorialement compétente.

Il s'agit :

a) en cas de livraison, de la facture prévue par l'article 289 du code général des impôts ;

b) en cas d'expédition (absence de vente) :

d'une copie de la déclaration en douane établie par le destinataire ou son représentant lors de l'importation du bien ou d'une copie de la facture visée par le service des douanes lors de cette importation ;

ou d'une copie de la facture délivrée par le fournisseur à l'expéditeur du bien ;

ou dans le cas d'un produit soumis à accises, d'un titre de mouvement prévu par la réglementation des contributions indirectes ;

ou de tout autre document agréé par le service des douanes.

- La souscription de la **déclaration périodique**

Cette déclaration à l'expédition (qui comporte des mentions obligatoires relatives au redevable, aux marchandises... cf. imprimé en annexe) doit être déposée auprès de la recette des douanes territorialement compétente, au plus tard le dixième jour ouvrable suivant le mois au cours duquel les opérations soumises à déclaration ont été réalisées, le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi par la voie postale.

Le défaut de souscription ou la souscription tardive de la déclaration, les omissions ou inexactitudes sont passibles d'amendes.

L'administration des douanes peut en outre adresser des demandes de renseignements ou procéder à l'audition du redevable.

*Remarque : les produits placés sous régime économique douanier (transit etc...) ne sont pas concernés.*

Par ailleurs, les échanges de biens importés dans l'une de ces régions puis expédiés ou livrés dans l'autre donnent lieu au reversement à la région de destination de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional acquittés à l'importation. Les échanges de produits fabriqués localement sont exclus de ce mécanisme de compensation.

## **LES EXONERATIONS**

La loi distingue les exonérations **obligatoires** et les exonérations **facultatives**

### **1/ Les exonérations obligatoires (articles 4, 5 et 8)**

⇒ **Les exportations (1° à 3° de l'article 4)**

**Les livraisons de biens expédiés ou transportés hors de la région de production par l'assujetti, par l'acquéreur qui n'y est pas établi ou pour leur compte sont exonérées d'octroi de mer et d'octroi de mer régional.**

⇒ L'exonération est subordonnée à la justification de la réalité de l'exportation : production des documents prévus par les c) et d) de l'art. 74-1 de l'annexe III au CGI c'est-à-dire la déclaration en douane visée ou en cas d'absence de cette déclaration, des éléments de preuve complémentaires (document de transport...).

EXEMPLE : L'entreprise Alpha, implantée en Guadeloupe, expédie sa production à un client établi dans l'île de la Réunion. La production de ce bien est taxable au taux de 5 % (OM + OMR).

Dans ce cas, la **livraison de biens** est exonérée d'octroi de mer et d'octroi de mer régional en Guadeloupe et l'**importation** est taxable dans l'île de la Réunion aux taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional applicables à ce produit (7,5 % + 2,5% par exemple).

DOM de production : OM + OMR = exonération totale de la livraison

DOM de destination : OM + OMR = importation taxable au taux de 10%

⇒ Les livraisons de productions locales guyanaises à destination du marché unique antillais (et vice-versa) ne bénéficient pas de cette exonération et sont taxables dans la région de production.

#### ⇒ **Les importations dans le cadre du marché antillo-guyanais (4° de l'article 4)**

Les livraisons de biens produits en Guyane et expédiés dans le marché unique antillais et les livraisons de bien produits dans le marché unique antillais et expédiés en Guyane ne sont pas exonérées au titre des exportations.

En contrepartie et sous réserve que la livraison ait été taxée, les importations de ces produits dans le marché unique antillais ou en Guyane sont exonérées.<sup>3</sup>

**Le principe est que dans tous les cas, les produits ne sont taxés qu'une seule fois.**

EXEMPLE : l'entreprise Alpha, implantée en Guadeloupe, livre sa production à un client établi en Guyane. La production de ce bien est taxable au taux de 5 % (2,5 % OM + 2,5 % OMR).

Dans ce cas, la **livraison de biens** est taxée à l'octroi de mer et d'octroi de mer régional en Guadeloupe. L'**importation** en Guyane est exonérée d'octroi de mer et d'octroi de mer régional.

DOM de production : OM + OMR = taxation de la livraison au taux de 5%

DOM de destination : OM + OMR = exonération de l'importation

### **LES TABLEAUX CI-APRES récapitulent les modalités de taxation des échanges hors DOM ou inter DOM**

<sup>3</sup> L'article 3 du décret n° 2004-1550 précise que les opérations taxées à taux zéro entrent **également** dans le champ d'application du dispositif.

Tableau n°1 : Régime de taxation des livraisons et des importations de biens issus d'opérations de productions

DOM de production Lieu de destination	Réunion	Guadeloupe	Martinique	Guyane
Réunion	Livraison taxable à l'OM / OMR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Guadeloupe : Livraison exonérée d'OM /OMR</li> <li>- Réunion : Importation taxable à l'OM / OMR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Martinique : Livraison exonérée d'OM /OMR</li> <li>- Réunion : Importation taxable à l'OM / OMR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Guyane : Livraison exonérée d'OM /OMR</li> <li>- Réunion : Importation taxable à l'OM / OMR</li> </ul>
Guadeloupe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réunion : Livraison exonérée d'OM /OMR</li> <li>- Guadeloupe : Importation taxable à l'OM / OMR</li> </ul>	Livraison taxable à l'OM / OMR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Martinique : Livraison taxable à l'OM / OMR Déclaration périodique</li> <li>- Guadeloupe : Pas d'OM / OMR Document d'accompagnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Guyane :</b> <b>Livraison taxable à l'OM / OMR</b></li> <li>- <b>Guadeloupe :</b> <b>Importation exonérée d'OM / OMR si la livraison a été taxée (y compris à taux zéro).</b></li> </ul>
Martinique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réunion : Livraison exonérée d'OM /OMR</li> <li>- Martinique : Importation taxable à l'OM / OMR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Guadeloupe : Livraison taxable à l'OM / OMR Déclaration périodique</li> <li>- Martinique : Pas d'OM /OMR Document d'accompagnement</li> </ul>	Livraison taxable à l'OM / OMR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Guyane : Livraison taxable à l'OM / OMR</li> <li>- <b>Martinique :</b> <b>Importation exonérée d'OM / OMR si la livraison a été taxée (y compris à taux zéro)</b></li> </ul>
Guyane	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réunion : Livraison exonérée d'OM /OMR</li> <li>- Guyane : Importation taxable à l'OM / OMR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Guadeloupe : Livraison taxable à l'OM / OMR</li> <li>- <b>Guyane :</b> <b>Importation exonérée d'OM / OMR si la livraison a été taxée (y compris à taux zéro)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Martinique : Livraison taxable à l'OM / OMR</li> <li>- <b>Guyane :</b> <b>Importation exonérée d'OM / OMR si la livraison a été taxée (y compris à taux zéro)</b></li> </ul>	Livraison taxable à l'OM / OMR
Métropole/UE/Pays tiers	Livraison exonérée d'OM /OMR	Livraison exonérée d'OM /OMR	Livraison exonérée d'OM /OMR	Livraison exonérée d'OM /OMR

Tableau n°2 : Régime de taxation des livraisons et des importations de biens autres que ceux qui sont issus d'opérations de productions  
(achat-revente de biens produits localement ou de biens importés)

Lieu d'expédition Lieu de destination	Réunion	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Métropole/UE /Pays tiers
Réunion	Livraison non soumise à l'OM / OMR	- Guadeloupe : Livraison non soumise à l'OM / OMR  - Réunion : Importation taxable à l'OM / OMR	- Martinique : Livraison non soumise à l'OM / OMR  - Réunion: Importation taxable à l'OM / OMR	- Guyane : Livraison non soumise à l'OM / OMR  - Réunion : Importation taxable à l'OM / OMR	- Réunion : Importation taxable à l'OM / OMR
Guadeloupe	- Réunion : Livraison non soumise à l'OM / OMR  - Guadeloupe : Importation taxable à l'OM / OMR	Livraison non soumise à l'OM / OMR	- Martinique : Livraison non soumise à l'OM / OMR  - Guadeloupe : Pas d'OM / OMR art.3-II	- Guyane : Livraison non soumise à l'OM / OMR  - Guadeloupe : Importation taxable à l'OM / OMR	- Guadeloupe : Importation taxable à l'OM / OMR
Martinique	- Réunion : Livraison non soumise à l'OM / OMR  - Martinique : Importation taxable à l'OM / OMR	- Guadeloupe : Livraison non soumise à l'OM / OMR  - Martinique : Pas d'OM / OMR art.3-II	Livraison non soumise à l'OM / OMR	- Guyane : Livraison non soumise à l'OM / OMR  - Martinique : Importation taxable à l'OM / OMR	- Martinique : Importation taxable à l'OM / OMR
Guyane	- Réunion : Livraison non soumise à l'OM / OMR  - Guyane : Importation taxable à l'OM / OMR	- Guadeloupe : Livraison non soumise à l'OM / OMR  - Guyane : Importation taxable à l'OM / OMR	- Martinique : Livraison non soumise à l'OM / OMR  - Guyane : Importation taxable à l'OM / OMR	Livraison non soumise à l'OM / OMR	- Guyane : Importation taxable à l'OM / OMR
Métropole/UE/Pays tiers	Livraison non soumise à l'OM/ OMR	Livraison non soumise à l'OM / OMR	Livraison non soumise à l'OM / OMR	Livraison non soumise à l'OM / OMR	Livraison non soumise à l'OM / OMR

Tableau n°3 : Cas particulier des échanges de biens entre la Guadeloupe et les communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

Lieu d'expédition ou de production	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Barthélemy
Lieu de destination			
Saint-Martin	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Guadeloupe : Productions locales / livraison taxable à l'OM / OMR Autres biens/ livraison non soumise à l'OM / OMR</li> <li>- Saint-Martin : OM / OMR non applicables</li> </ul>	OM / OMR non applicables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Saint- Barthélemy : OM / OMR non applicables</li> <li>- Saint Martin : OM / OMR non applicables</li> </ul>
Saint-Barthélemy	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Guadeloupe : Productions locales/ livraison taxable à l' OM/ OMR Autres biens/ livraison non soumise à l'OM / OMR</li> <li>- Saint-Barthélemy : OM / OMR non applicables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Saint-Martin : OM / OMR non applicables</li> <li>- Saint-Barthélemy: OM / OMR non applicables</li> </ul>	OM / OMR non applicables
Guadeloupe	Livraison taxable OM / OMR sur la livraison	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Saint-Martin : OM / OMR non applicables</li> <li>- Guadeloupe: Productions locales/ pas d'OM OMR Autres biens/ OM et OMR à l'importation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Saint-Barthélemy : OM / OMR non applicables</li> <li>- Guadeloupe : Productions locales/ pas d'OM OMR Autres biens/ OM OMR à l'importation</li> </ul>

⇒ **Les livraisons de biens réalisées par les petites entreprises de production (article 5)**

\* ***Le principe général : les livraisons de biens réalisées par des entreprises de production ayant un chiffre d'affaires annuel de production inférieur à 550.000 euros sont exonérées d'octroi de mer et d'octroi de mer régional.***

La nouveauté : ces entreprises sont assujetties (alors qu'elles étaient « hors champ » dans l'ancien dispositif) et exonérées.

- Quel chiffre d'affaires ? Il s'agit du chiffre d'affaires annuel hors taxes de production (T.V.A., octroi de mer et octroi de mer régional) réalisé dans les quatre départements d'outre-mer (établissement principal et établissements secondaires). Le seuil de 550 000 euros est ajusté au prorata du temps d'exploitation. En cas d'atteinte ou de dépassement du seuil au cours de l'année de création ou au cours d'une année postérieure, ces entreprises cessent d'être exonérées de plein droit le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante.
- Quelle période de référence ? L'année civile précédente.

EXEMPLE : l'entreprise A, implantée en Martinique, a réalisé un chiffre d'affaires de production (produits agricoles) de 485 000 euros en 2003 ; elle est *assujettie* à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional. Mais, au titre de l'année 2004, ses livraisons sont exonérées d'octroi de mer et d'octroi de mer régional en application de l'article 5.

Si cette entreprise réalise en 2004 un chiffre d'affaires hors taxes de 560 000 euros, elle cessera d'être exonérée de plein droit le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

\* ***L'exception : les conseils régionaux peuvent ne pas les exonérer d'octroi de mer et d'octroi de mer régional en application du dernier alinéa de l'article 5***

La situation prévue : lorsque la mesure d'exonération générale prévue en faveur de ces entreprises a pour conséquence une réduction du taux applicable à l'importation, les conseils régionaux peuvent décider de renoncer à cette mesure, **pour un temps limité, et à titre exceptionnel.**

EXEMPLE : Les produits de beauté relevant de la position tarifaire 33041000 étaient antérieurement taxés dans la région X au taux de 23 % soit OM = 22% DAOM = 1 %. Ledit produit ne figure pas dans l'annexe à la décision du Conseil du 10 février 2004.

Si une petite entreprise produit ces biens, le conseil régional ne peut appliquer au maximum qu'un taux de 5% à l'importation en application de l'article 29 de la loi. Le dernier alinéa de l'article 5 lui permet, dans cette hypothèse, de ne pas exonérer les petites entreprises et d'appliquer le même taux aux importations et aux livraisons soit par exemple pour un taux de 20 % : OM = 18,5 % OMR = 1,5 % .

Anciens taux fixés par délibération du CR			Nouveau régime (produits hors listes)		
OM	DAOM	OM+DAOM	Taux prévus par CR :	Si une petite entreprise exonérée s'insère (art. 29-4°)	Si les petites entreprises ne sont pas exonérées de plein droit (Art. 5, dernier alinéa)
22 %	1 %	23 %	20 % OM+OMR	5 % OM +OMR	20 % OM +OMR

⇒ **Les importations de biens bénéficiant des franchises de droits et taxes en vigueur (article 8)**

Les importations de biens bénéficiant des franchises de droits et taxes sont exonérées d'octroi de mer et d'octroi de mer régional.

Le régime des franchises suit celui applicable, selon la provenance des biens, aux termes de la réglementation communautaire pour les droits de douane (règlement (CEE) n° 918/83 du 23 avril modifié), de la réglementation fiscale pour la T.V.A. (article 291-II 2° du C.G.I. qui renvoie à l'arrêté du 30 décembre 1983) ou, pour les franchises diplomatiques ou consulaires, des conventions de Vienne des 18 avril 1961 et 24 avril 1963 ainsi que le régime des franchises prévues par des accords internationaux prévus pour les biens importés des pays tiers.

**NB** : lorsqu'un bien importé d'un pays tiers ne bénéficie que de la franchise des droits de douane, il ne bénéficie pas de la franchise d'octroi de mer et d'octroi de mer régional (cas notamment des matériels scientifiques).

Une franchise spécifique est prévue pour :

- pour les marchandises transportées par des voyageurs en provenance de l'Union européenne : **880 euros** ;
- pour les petits envois non commerciaux en provenance de l'Union européenne : **180 euros**.

## 2/ Les exonérations facultatives (articles 6 et 7)

Les conseils régionaux ont la faculté d'exonérer :

⇒ **Les importations de cinq types de marchandises (article 6)**

- les « *matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique* » ainsi que les « *produits, matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles* », les marchandises concernées étant précisément référencées par deux arrêtés, codifiés aux articles 50 *undecies* et 50 *duodecies* de l'annexe IV au code général des impôts ;

- les « *matières premières destinées à des activités locales de production* » ;<sup>4</sup>

<sup>4</sup> Sont considérés comme matières premières, les produits qui s'incorporent dans un processus de fabrication d'un produit fini ou semi-fini et / ou qui font l'objet d'une transformation ou d'une ouvraison substantielle ainsi que les fournitures et autres

- les « *équipements destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat* » ;
- les « *équipements sanitaires destinés aux établissements de santé publics ou privés* » ;
- les biens réimportés dans leur état initial par la personne qui les a exportés (*régime des retours*).

↳ Tous les DOM n'appliquent donc pas les mêmes exonérations puisque les conseils régionaux disposent, dans le cadre de l'article 6, de la possibilité de ne retenir que certaines des exonérations prévues et, parmi elles, de limiter le champ d'application à certains produits.

Par ailleurs, ces exonérations sont généralement subordonnées à une demande préalable auprès des services douaniers et à un engagement de l'importateur d'affecter les biens à l'usage prévu.

⇒ **Les livraisons de biens réalisées par des assujettis ayant un chiffre d'affaire de production égal ou supérieur à 550 000 euros (article 7)**

Les conseils régionaux peuvent exonérer totalement (taux 0) ou partiellement (taux réduit) les livraisons de productions locales, même quand elles sont réalisées par des entreprises ayant un chiffre d'affaires de production égal ou supérieur à 550 000 euros.

Le seuil de 550 000 euros s'apprécie et est ajusté dans les conditions précisées ci-dessus pour les petites entreprises.

EXEMPLE : L'entreprise B, implantée en Guadeloupe, a réalisé un chiffre d'affaires de production de 580 000 euros en 2003 ; elle est *assujettie* à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional et ses livraisons réalisées au titre de l'année 2004 sont taxables aux taux fixés par le conseil régional.

Si cette entreprise réalise en 2004 un chiffre d'affaires hors taxes de 540 000 euros, elle sera exonérée de plein droit le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Remarque : dans les deux cas, les exonérations peuvent ne porter que sur l'octroi de mer. Par conséquent, ces importations et ces livraisons peuvent être exonérées d'octroi de mer et être soumises à l'octroi de mer régional.

## ASSIETTE

(article 9)

La base d'imposition est constituée par :

➤ Pour les importations de biens :

- La valeur en douane au sens de la réglementation communautaire

Ou

- le prix payé ou à payer au prestataire situé hors de la région pour les biens expédiés temporairement hors d'un DOM et réimportés dans la région d'expédition, après une réparation, une transformation, une adaptation, une façon ou une ouvraison au sens douanier de ces définitions.

*EXEMPLE* : une entreprise établie à la Réunion expédie en Allemagne une machine d'une valeur de 100 euros pour une opération de réparation. Après réparation, la valeur de la machine s'établit à 110 euros.

Lors de son retour à la Réunion, la base d'imposition à l'OM et à l'OMR n'est pas constituée par la valeur en douane soit 110 euros mais par la facture du prestataire situé en Allemagne, c'est-à-dire  $110 - 100 = 10$  euros.

➤ Pour les productions locales

- Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, les autres taxes, telles que les accises, sont incluses dans l'assiette de l'octroi de mer.

La base d'imposition correspond donc au **prix convenu entre les parties** indépendamment de son mode de règlement (paiement d'acomptes puis du solde). Elle est en conséquence constituée par l'ensemble des paiements en espèces ou en nature qui incombent au client en raison de la livraison qui lui est faite, exception faite de la taxe sur la valeur ajoutée facturée.

*NOUVEAU* : par rapport au précédent régime, le forfait de 15 % au titre des frais de commercialisation n'est plus déductible de la base d'imposition, de même que les taxes parafiscales, qui ont été supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

(article 10)

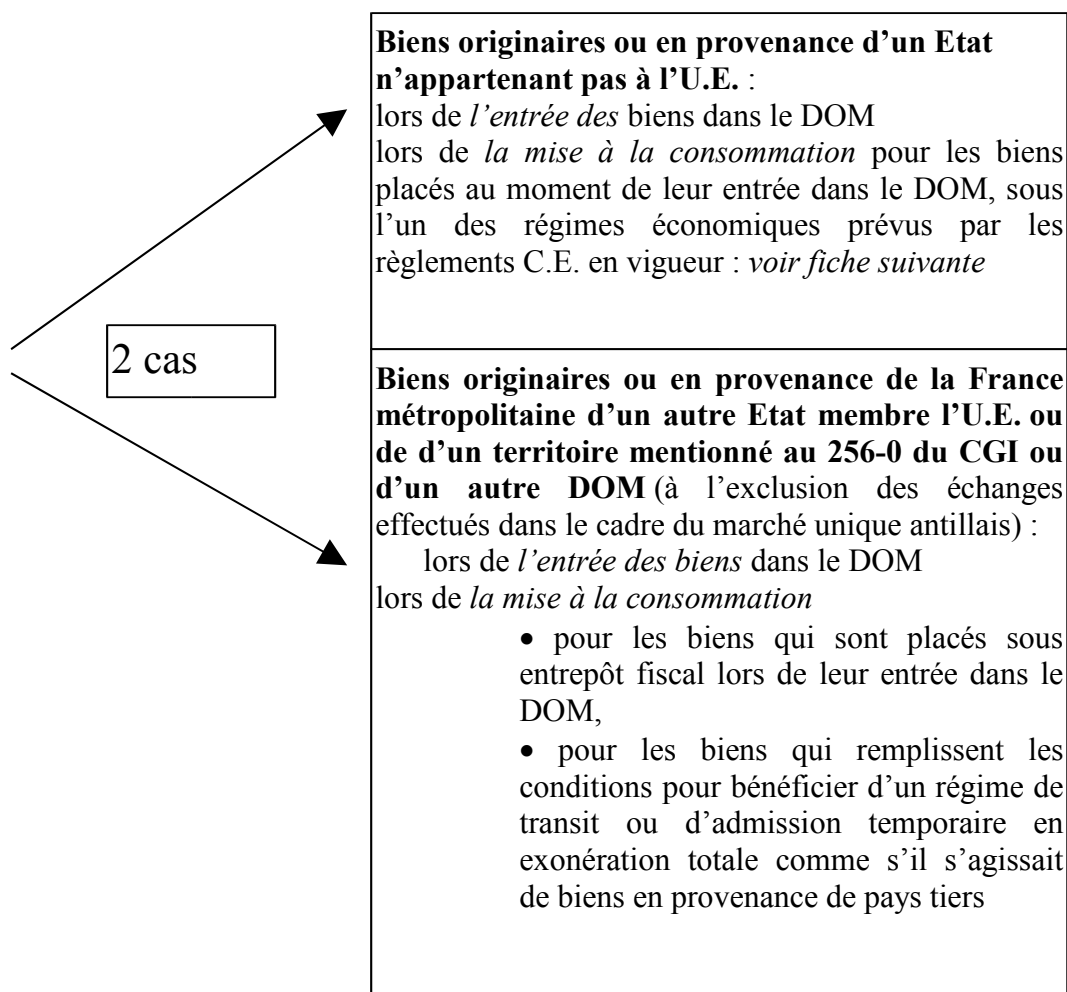
➤ Pour l'importation :

Le fait générateur se produit et la taxe devient exigible :

- **Au moment de l'importation** dans le DOM

**L'importation intervient** :

**NOUVEAU** : l'article 10 prévoit comme en matière de TVA le report de l'exigibilité de la taxe en cas de placement des biens lors de leur entrée sous un régime économique douanier ou sous entrepôt fiscal. Voir schéma page suivante.



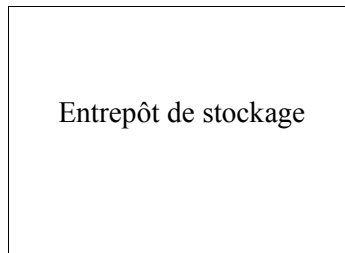
**FONCTIONNEMENT DES RÉGIMES SUSPENSIFS DE L'OCTROI DE MER EXTERNE  
PLACEMENT SOUS UN RÉGIME ÉCONOMIQUE DOUANIER**

Le dispositif prévu par l'article 10 a pour objet de permettre aux opérateurs (assujettis ou non-assujettis) de ne pas supporter dès l'entrée dans le département d'outre-mer l'octroi de mer sur les biens qu'ils importent et conservent en stock avant de les revendre sur les marchés locaux des départements d'outre-mer. Le dispositif proposé s'appuie sur les régimes suspensifs douaniers tels qu'ils résultent de la réglementation douanière actuelle. Toutefois, pour ne pas diminuer la recette, le dispositif de suspension de l'octroi de mer ne concerne que l'octroi de mer externe.

**Cas n° 1**

En vue de leur stockage, des biens importés d'un pays tiers par un opérateur sont placés sous entrepôt douanier lors de leur entrée dans le département d'outre-mer. Aucune opération de livraison imposable n'est effectuée pendant le séjour des biens sous le régime.

Importation 100  
OM + OMR 10% = 10  
suspendus art. 10.II.1°.b)



L'OM + OMR externes sont acquittés sur la base des quantités et valeur constatées lors de la mise à la consommation des biens. Les taux applicables sont ceux en vigueur à cette même date.

**Cas n° 2**

En vue de leur stockage, des biens importés d'un pays tiers par un opérateur sont placés sous entrepôt douanier lors de leur entrée dans le département d'outre-mer.

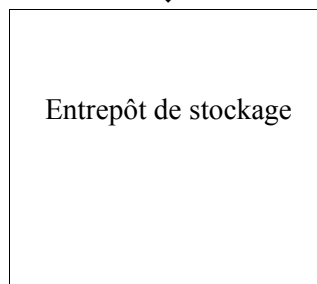
Afin de conditionner ces biens, l'opérateur achète des emballages plastiques auprès d'un producteur dont les livraisons sont imposables au taux de 5% (OM + OMR). Le producteur effectue sa livraison à destination de l'entrepôt.

Livraison taxable 100

L'OM + OMR de 5 facturés par le producteur ne peuvent être suspendus. Ce dernier doit les liquider sur la déclaration trimestrielle



Importation 1000  
OM + OMR 10% = 100  
suspendus article 10.II.1°.b)



L'OM + OMR externes sont acquittés sur la base des quantités et valeur constatées lors de la mise à la consommation des biens soit 1 100. Les taux applicables sont ceux en vigueur à cette même date.

## **FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE (suite)**

(articles 11 et 12)

➤ *Pour les produits pétroliers (article 11)*

Le fait générateur se produit et la taxe devient exigible :

- **Lors de la mise à la consommation, en sortie de régime suspensif, comme la taxe spéciale de consommation (TSC) sur les produits pétroliers.**

➤ *Pour les productions locales (article 12)*

Le fait générateur se produit et la taxe devient exigible :

- **Au moment de la livraison** par les assujettis des biens issus de leur production locale. La livraison correspond au transfert du pouvoir de disposer d'un bien comme un propriétaire.

**IMPORTANT : même lorsqu'elle intervient sous un régime suspensif douanier ou sous entrepôt fiscal, la livraison a lieu et est imposable à l'endroit où les biens se trouvent au moment :**

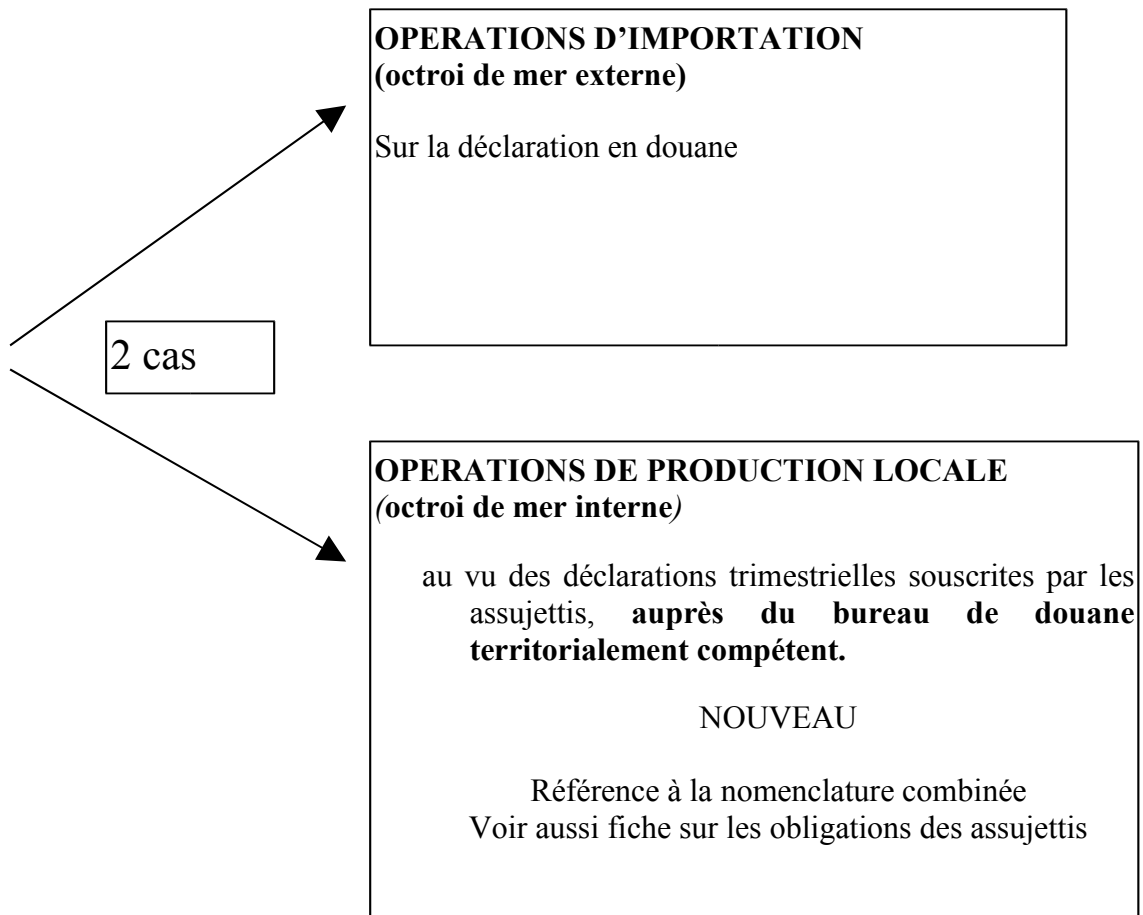
- **du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ;**
- **de la délivrance du bien à l'acquéreur si absence d'expédition ou de transport**

# LA LIQUIDATION DE L'OCTROI DE MER ET LES MODALITES DECLARATIVES

(article 13)

## Qui doit souscrire la déclaration trimestrielle ?

- Les personnes qui effectuent à titre onéreux des livraisons de biens issus d'opérations de production dans l'une des quatre régions d'outre-mer
- ET qui ne sont pas exonérées de plein droit de l'octroi de mer c'est-à-dire :
  - Entreprises dont le chiffre d'affaire de production est égal ou supérieur à 550 000 euros
  - Entreprises dont le chiffre d'affaire de production est inférieur à 550 000 euros lorsque le conseil régional décide de ne pas les exonérer.



# **LE DROIT A DEDUCTION**

(articles 14 à 26)

## **Les principes**

### **1/ L'octroi de mer qui a grevé les éléments du prix de revient d'une opération imposable est déductible de l'octroi de mer applicable à cette opération (article 14)**

- La dépense doit nécessairement concourir à la réalisation de livraisons de biens effectuées par des assujettis et qui sont :
  - Soit effectivement soumises à la taxe (livraisons de productions locales soumises au taux réduit, au taux normal ou à taux zéro).
  - Soit assimilées à de telles opérations comme les exportations (article 18).
- La dépense ne doit pas être exclue du droit à déduction.

Sont exclus du droit à déduction les dépenses relatives à :

- Des biens d'investissement (immobilisations) affectés pour moins de 50 % ou pour 50 % à des opérations ouvrant droit à déduction (article 19-I).
- Des véhicules de toute nature conçus pour le transport des personnes, à l'exception des véhicules particuliers<sup>5</sup> utilisés par les entreprises pour transporter leur personnel sur les lieux de travail, et les véhicules à usage mixte (article 19-II). Les pièces détachées et accessoires afférents à ces véhicules sont également exclus.  
Ex : motocyclettes, voitures particulières (conduite intérieure, commerciale, break..), certains véhicules 4 x 4...

### **2/ Le droit à déduction prend naissance lorsque l'octroi de mer déductible devient exigible (article 15)**

La naissance du droit à déduction coïncide avec le moment où la taxe déductible devient exigible pour celui qui en est redevable (importateur, producteur local) c'est-à-dire lors de :

- **l'entrée des biens** ou **la mise à la consommation** des biens lorsque ces derniers ont été placés sous un régime douanier ou un entrepôt fiscal lors de leur entrée pour les importations de marchandises ;
- **la livraison** pour les achats de productions locales.

L'assujetti ne peut exercer son droit à déduction avant la réalisation de cet événement.

---

<sup>5</sup> Ces véhicules doivent comporter, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

### **3/ Le droit à déduction obéit à des conditions de formes et doit ou peut être régularisé dans certains cas (articles 20, 21 et 22)**

Les entreprises peuvent déduire :

- l'octroi de mer perçu à l'importation des marchandises ;
- l'octroi de mer figurant sur les factures d'achat délivrées par les producteurs locaux si ces derniers sont légalement autorisés à le faire figurer sur ces documents.

Mais, pour pouvoir déduire la taxe, les entreprises doivent **posséder les factures ou les documents douaniers les mentionnant comme destinataires des biens**. En cas de rectification d'une facture ou d'un document douanier, les entreprises doivent mentionner cette rectification sur la déclaration souscrite au titre du trimestre au cours duquel elles ont eu connaissance des rectifications (article 20).

La taxe déduite doit être reversée en cas de disparition des marchandises<sup>6</sup> ou lorsque l'opération n'est en définitive pas soumise à la taxe (article 21).

Enfin, la taxe acquittée à l'occasion de ventes qui, par la suite, sont résiliées, annulées ou définitivement impayées (créances irrécouvrables) peut être déduite à la condition que la facture initiale soit rectifiée (article 22).

## **Les modalités**

### **1/ La déduction est opérée par imputation sur la taxe due par l'assujetti au titre de la période pendant laquelle le droit à déduction est né (article 16).**

La taxe doit être mentionnée sur la déclaration déposée au titre du trimestre au cours duquel le droit à déduction a pris naissance.

Toutefois, lorsque la mention du droit à déduction a été omise sur la déclaration trimestrielle correspondante, cette omission peut être réparée en portant la taxe sur l'une des déclarations déposées jusqu'au 31 décembre qui suit celle de l'omission (2ème alinéa de l'article 16).

Exemple : une entreprise de production acquiert auprès d'une autre entreprise de production des biens qui lui sont livrés en novembre 2004. Si elle omet de porter la taxe sur la déclaration afférente au 4ème trimestre 2004, elle peut indifféremment la mentionner sur l'une des déclarations qui sera déposée jusqu'au 31 décembre 2006.

Quand le montant de la taxe déductible excède le montant de l'octroi de mer dû, l'excédent doit être reporté sur la ou les déclarations suivantes, jusqu'à son épuisement (article 23).

### **2/ La taxe dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut être remboursée que dans deux cas (article 24).**

- quand le crédit a été généré par une déduction sur immobilisation ;
- quand le crédit a été généré par une déduction afférente à des éléments du prix de produits exportés (hors marché antillo-guyanais) ou à des opérations assimilées à des opérations taxées (cas des opérations taxées à taux zéro dont l'octroi de mer d'amont ne

<sup>6</sup> Le reversement n'est pas exigé en cas de destruction justifiée des marchandises ou en cas de vol ou de détournement prouvé par le dépôt d'une plainte.

peut être imputé).

Exemple : une entreprise réalise des livraisons qui bénéficient d'une exonération (taux zéro) par délibération du conseil régional. L'octroi de mer d'amont qu'elle a acquitté doit être déduit pour la période considérée. Cependant, si elle a réalisé uniquement des livraisons exonérées, le remboursement sera effectué pour la totalité du crédit ainsi généré.

Précision : ce dispositif ne s'applique évidemment pas aux entreprises exonérées en application de l'article 5 de la loi (CA < 550 000 euros) qui sont dispensées de souscrire des déclarations trimestrielles.

La demande de remboursement (sur papier libre) doit être adressée à la recette des douanes dont dépend le principal établissement au cours du mois de janvier de l'année civile si la demande porte sur un crédit au moins égal à 150 € ou au cours du mois suivant un trimestre ayant fait apparaître un crédit au moins égal à 760 €. Le dépôt de la demande doit être effectué, impérativement, **dans les délais prescrits**.

Bien entendu, le crédit est annulé lors du remboursement (article 26).

Exemple : le remboursement lié aux opérations d'exportations

Une entreprise réalise au cours de la période de référence (trimestre) les opérations suivantes :

- ventes internes : **400 000** euros dont ventes taxables à 2,5 % pour 250 000 euros et ventes taxables à 1 % pour 150 000 euros ;
- Octroi de mer collecté :  $6250 (250\,000 \times 2,5\%) + 1500 (150\,000 \times 1\%) = 7750$  € ;
- Octroi de mer acquitté (hors immobilisations) déductible (livraisons internes) : 15 000 € ;
- Exportations : **100 000** € ;
- Crédit d'octroi de mer : **7250** € ( $15\,000 - 7750$ ) ;
- Part des exportations dans le total des livraisons : 20 % ( $100\,000 / 500\,000$ )
- Montant d'octroi de mer pouvant être remboursé : **1450** € ( $7250 \times 20\%$ ).

↳ Dès lors qu'il n'est pas possible d'identifier dans les déclarations trimestrielles la part de l'octroi de mer afférent à ces opérations de celle liée aux livraisons internes, la méthode préconisée permet, à la fois, de faire droit au remboursement prévu par la loi tout en respectant le principe de la déduction par voie d'imputation.

### 3/ Mesure spéciale prévue par l'article 25.

- Les personnes exerçant une activité économique de façon indépendante, qu'elles soient assujetties mais exonérées (producteurs ayant un chiffre d'affaires inférieur à 550 000 €) ou bien non assujetties (prestataire de services, acheteurs-revendeurs...), peuvent solliciter le remboursement de l'octroi de mer grevant les éléments des biens qu'elles ont exportés dans un délai de deux ans (hors marché antillo-guyanais) si la taxe :
  - a été facturée ou acquittée, et
  - qu'elle n'a pas été imputée.
- Ces dispositions ont pour objet de favoriser les exportations. Les demandes de

remboursement doivent être déposées auprès de la recette des douanes dont dépend leur principal établissement au cours du mois suivant chaque trimestre civil.

Elles doivent porter sur un crédit au moins égal à 150 €.

- Elles doivent être accompagnées des justificatifs de l'opération.
- Le dépôt de ces demandes doit être effectué, impérativement, **dans les délais prescrits**.

**Remarque importante : L'octroi de mer (et l'octroi de mer régional) qui n'est pas déductible ou qui n'est pas remboursable et qui est donc supporté à titre définitif par les entreprises de production assujetties à cette taxe constitue une charge déductible, au sens de l'article 39 du code général des impôts, pour la détermination du bénéfice net de ces entreprises.**

## **LES TAUX DE L'OCTROI DE MER**

(articles 27 à 32)

### **1/ Liberté de fixation des taux d'octroi de mer par les conseils régionaux des DOM**

Les taux de l'octroi de mer sont « *fixés par délibération du conseil régional* ». Le conseil régional est seul compétent pour décider du niveau de taxation.

### **2/ Principe : un régime de taxation identique pour les importations de biens et les livraisons de produits identiques similaires**

- les produits identiques ou similaires appartenant à une même catégorie soumis à l'octroi de mer [...] sont *soumis au même taux, quelle que soit leur provenance* » (article 27 alinéa 2).
- « *sous réserve des dispositions prévues aux articles 28 et 29 sur les écarts de taux maximaux* ».

### **3/ Dérogation : la taxation différenciée des importations et des livraisons de biens qui figurent en parties A, B ou C de l'annexe de la décision du Conseil du 10 février 2004**

- Le conseil régional peut appliquer un régime de taxation différencié favorable aux productions locales sous réserve du respect des écarts de 10, 20 ou 30 points de pourcentage fixés par la décision du Conseil du 10 février 2004 pour des listes de produits propres à chaque région (article 28).

*EXEMPLE* : les fromages, désignés par référence au code de la nomenclature douanière combinée à la position 04 06, figurent à l'annexe A de la décision du Conseil. L'écart maximum autorisé est donc de 10 points de pourcentage. Le conseil régional peut :

- Taxer la production locale au taux de 7 % (OM 5 % + OMR 2%) et l'importation de produits identiques ou similaires au taux de 17 % (OM 15 % + OMR 2%)
- Taxer la production locale au taux de 5% (OM 2,5% + OMR 2,5%) et l'importation de produits identiques ou similaires au taux de 13 % (OM 11% + OMR 2%)
- Taxer la production locale au taux de 5 % (OM 2,5% + OMR 2,5%) et l'importation de produits identiques ou similaires au taux de 15 % (OM 12,5 % + OMR 2,5%)
- Exonérer la production locale d'OM et d'OMR et taxer l'importation de produits identiques ou similaires au taux de 10 % (OM 8% + OMR 2%).

- Lorsqu'une petite entreprise exonérée de plein droit fabrique également un bien figurant en annexe de la décision du Conseil et que sa livraison par une entreprise ayant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 550 000 euros est taxable à un taux réduit, les écarts de 10, 20 ou 30 points peuvent être majorés au maximum de **5 points de pourcentage** afin de l'exonérer. Cette majoration ne joue qu'en faveur des productions de cette entreprise et conduit à un plafonnement du taux applicable à l'importation (15%, 25% ou 35%).

*EXEMPLE* : En Guadeloupe, les eaux minérales sont produites par des petites et par des grosses entreprises. Ces produits figurant en partie B de l'annexe de la décision du Conseil, l'écart maximum de taxation qui peut exister entre les importations et les livraisons de ces biens est fixé à 20 points de pourcentage.

Le conseil régional décide de taxer la production locale au taux de 2,5 % (OM 1,5 % + OMR 1%) et de ne pas remettre en cause l'exonération applicable aux petites entreprises.

En l'absence de majoration de l'écart de 20 points fixé par la décision du Conseil, il ne pourrait appliquer à l'importation qu'un taux maximum de 20 % (OM 19 % + OMR 1%) pour respecter cet écart (0+20).

La majoration de l'écart autorisée par le Conseil lui permet dans ce cas d'appliquer un taux maximum de 22,5 % (OM 20 % + OMR 2,5%) à l'importation.

- Entreprise (CA inférieur à 550 000 euros) : écart de 22,5 points (22,5 %-0)
- Entreprise (CA égal ou supérieur à 550 000 euros): écart de 20 points (22,5%- 2,5%).

- Lorsqu'une petite entreprise exonérée de plein droit fabrique un bien qui ne figure pas dans l'annexe de la décision, un écart maximum de taxation de **5 points de pourcentage** peut exister entre l'importation de ce bien et sa livraison par cette entreprise. Cet écart ne joue qu'en faveur des productions de cette entreprise et conduit à un plafonnement du taux applicable à l'importation (5%).

*EXEMPLE* : Si une petite entreprise fabrique des sacs à main en cuir (42 02 21) en Guadeloupe, le conseil régional peut fixer un taux maximum de 5% à l'importation de ces mêmes produits.

S'il applique le taux de 5% à l'importation et qu'une entreprise qui n'est pas exonérée de plein droit produit également ces biens, la situation est alors la suivante :

- Entreprise (CA inférieur à 550 000 euros) : écart de 5 points (5 % - 0)
- Entreprise (CA égal ou supérieur à 550 000 euros): pas d'écart autorisé. Sa production est taxable au taux de 5%

- Bien entendu, les écarts de taxation entre les productions locales et les importations de biens similaires doivent être déterminés en fonction des handicaps que supportent les productions locales au regard de l'ultra périphéricité (article 31).
- La révision (ajout de produits ou modification des écarts autorisés) des listes de produits soumis à écart de taxation est prévue par l'article 30 : le conseil régional transmet une demande circonstanciée au représentant de l'Etat, justifiant l'inscription de nouveaux produits sur les listes en annexe. La demande doit être effectuée une fois par an au cours du trimestre de l'année civile) excepté en 2004 et en cas de mise en péril d'une production locale. La décision est prise par le Conseil, sur proposition de la Commission.

**4/ Cas particulier : interdiction d'une taxation différenciée pour les importations de produits agricoles bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement (R.S.A.)  
Article 32**

Les conseils régionaux ne peuvent instaurer un écart de taxation entre les importations de produits ayant bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement et les livraisons de produits similaires dans la région.

## LES REDEVABLES

⇒ Les redevables (article 33)

Ce sont :

- 1) **les personnes désignées comme destinataires réels des biens** sur la déclaration en douane pour les opérations d'importation ;
- 2) les personnes **qui réalisent des livraisons imposables** ;
- 3) **toute personne qui mentionne l'octroi de mer sur une** facture ou sur tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation (sauf si elle a corrigé une erreur commise de bonne foi et si **la taxe n'a pas été répercutée**).

# LES OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

(articles 13, 34, 35 et 36)

⇒ LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

## **1/ La déclaration d'existence (article 34)**

Les personnes assujetties à l'octroi de mer doivent s'identifier auprès de la recette des douanes territorialement compétente et à cette fin, elles doivent :

1° Remettre (dans les quinze jours du commencement des opérations) **une copie de la déclaration d'existence** souscrite auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent : chambre des métiers, greffe des tribunaux de commerce, chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie.

2° Fournir dans le même délai, par *simple lettre sur papier libre*, **le montant du chiffre d'affaires de l'année civile précédente relatif aux activités de production mentionnées** au 2° de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que **sa ventilation par position de la nomenclature combinée**.

Cas particuliers :

- Les entreprises nouvelles communiquent le 31 décembre de l'année de création le montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de ladite année.
- **En cas d'atteinte ou de dépassement du seuil de 550 000 euros**, les entreprises exonérées en application de l'article 5 doivent en informer la recette des douanes le 31 décembre de l'année civile au cours duquel l'atteinte ou le dépassement est intervenu.
- Les entreprises exonérées en application de l'article 5 doivent également informer la recette des douanes de toute modification dans la nature de leurs productions ;

3° **Informez la recette des douanes de toutes les modifications intervenant dans la situation de l'entreprise** et donnant lieu à déclaration auprès du centre des formalités des entreprises : la cessation d'activité, la cession ou l'extension d'activité.

Une copie de la déclaration souscrite auprès dudit organisme doit lui être transmise dans les trente jours suivant la réalisation de l'événement.

Les entreprises métropolitaines et les entreprises domiennes qui disposent d'établissements secondaires dans une ou plusieurs régions d'outre-mer doivent s'identifier dans chacune de ces régions.

Lors de leur identification, ces entreprises devront communiquer le chiffre d'affaires réalisé dans l'ensemble des régions d'outre-mer et celui réalisé exclusivement dans la région d'identification.

En cas de pluralité d'établissements dans une même région d'outre-mer, les entreprises domiennes ou métropolitaines doivent s'identifier au lieu de leur établissement principal. La liste des autres établissements dans la région d'outre-mer sera communiquée à la recette des douanes.

## 2/ La déclaration trimestrielle (article 13)

Cf. supra (qui doit souscrire la déclaration trimestrielle ?).

Cette déclaration doit être déposée au **plus tard le 24 du mois suivant l'expiration d'un trimestre civil** auprès de la recette des douanes territorialement compétente, **conformément au modèle prescrit par l'administration** et joint en annexe avec la notice explicative. Elle est accompagnée du moyen de paiement.

La déclaration afférente au dernier trimestre indique le montant total du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile.

Les entreprises métropolitaines et les entreprises dominiennes qui disposent d'établissements secondaires dans une ou plusieurs régions d'outre-mer doivent souscrire des déclarations trimestrielles dans chacune de ces régions lorsque leurs livraisons y sont imposables.

En cas de pluralité d'établissements dans une même région d'outre-mer, les entreprises dominiennes ou métropolitaines doivent souscrire les déclarations trimestrielles au lieu de l'établissement principal dans cette région.

***Pour mémoire** : compte tenu de la date d'entrée en vigueur du nouveau régime, les opérations réalisées au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre 2004 relèvent de deux régimes : celles afférentes au mois de juillet relèvent des dispositions de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 et celles afférentes aux mois de juillet et d'août des dispositions de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004. En conséquence, ces opérations doivent être déclarées conformément aux règles prévues par les dispositifs législatifs qui leur sont applicables. Les opérations afférentes au mois de juillet doivent être déclarées sur l'ancien imprimé de la direction générale des impôts, celles afférentes aux mois d'août et de septembre sur le nouvel imprimé. Dans les deux cas, la mention « trimestre » sera rayée et remplacée par la mention de la période effectivement visée.*

⇒ LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Les assujettis doivent :

- **délivrer une facture** ;
- **mentionner distinctement sur ce document** et pour chaque marchandise :
  - sa référence dans la nomenclature combinée ;
  - les montants de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional ;
  - les taux d'imposition applicables.Lorsque les livraisons sont totalement exonérées, de plein droit ou par délibération du conseil régional, la facture porte la mention « *livraison exonérée* ».
- **tenir une comptabilité** faisant apparaître distinctement les opérations réalisées ;
- **conserver pendant un délai de 3 ans, la comptabilité et les pièces justificatives des opérations effectuées** ;
- communiquer, à la demande de l'administration, au lieu du principal établissement dans la région, la comptabilité et les pièces justificatives.

L'administration des douanes peut exercer son droit de communication conformément à l'article 65 du code des douanes.

### **3/ Liste par département des recettes des douanes**

#### GUADELOUPE

*- Pour la Grande Terre, la région pointoise, la zone industrielle de Jarry et le nord de Basse-Terre :*

Recette centrale de Pointe-à-Pitre  
Hôtel des douanes  
6, quai Foulon  
97110 Pointe-à-Pitre  
Tel : 05 90 89 76 00  
Fax : 05 90 89 59 00

*- Pour le centre et le sud de Basse-Terre :*

Recette centrale de Basse-Terre  
51, rue du Docteur Pitat  
97100 Basse-Terre  
Tel : 05 90 41 10 46  
Fax : 05 90 99 51 25

#### GUYANE

Recette Degrad Des Cannes Port  
ZI Degrad Des Cannes  
97354 Remire Montjoly  
Tel : 05 94 25 23 40  
Fax : 05 94 25 23 45

#### MARTINIQUE

Recette principale du Lamentin aéroport  
Aérogare du fret  
97232 Le Lamentin  
Tel : 05 96 51 95 31  
Fax : 05 96 51 95 30

#### REUNION

Recette de Saint-Denis-Gillot  
Aéroport de Saint-Denis-Gillot  
Nouvelle aérogare fret  
Bal n°13  
97438 Sainte-Denis  
Tel : 02 62 94 05 49  
Fax : 02 62 94 03 70

## L'OCTROI DE MER REGIONAL

(article 37)

**L'octroi de mer régional remplace le droit additionnel à l'octroi de mer.**

- L'octroi de mer régional a la **même assiette** que l'octroi de mer.
- Les obligations des assujettis à cette taxe sont identiques à celles prévues en matière d'octroi de mer.
- Les opérations exonérées de plein droit sont également exonérées d'octroi de mer régional :
  - exportations ;
  - livraisons des petites entreprises exonérées en application de l'article 5 ;
  - importations bénéficiant des franchises de droits et taxes ;
  - importations de produits locaux dans le marché antillo-guynais.
- Les opérations dont l'exonération est accordée par délibérations des conseils régionaux peuvent être soumises à l'octroi de mer régional même si elles sont exonérées d'octroi de mer :
  - importations de certains biens ;
  - livraisons des entreprises qui ne sont pas exonérées en application de l'article 5.
- Les taux fixés par les conseils régionaux:
  - ◆ Ne peuvent excéder **2,5%** ;
  - ◆ Leur instauration ne peut avoir pour effet de porter l'écart de taux entre l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional à l'importation, d'une part, et l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional applicable aux livraisons, d'autre part, **au-delà des limites prévues pour les écarts de taux fixées par la loi.** (10, 20 ou 30 % ou, en le cas échéant, 15, 25 ou 35%).

## ANNEXES

- Déclaration périodique (marché unique antillais)
- Déclaration d'octroi de mer et d'octroi de mer régional  
Annexes A et B  
Notice explicative